



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°2 au marché n°23SM03 – « Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2023/23/CS concernant la signature du marché n°23SM03 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°23SM03 - Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités ;

Vu l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°23SM03 relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°2 au marché n°23SM03 - Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités avec le mandataire du groupement Eiffage Energie Systèmes – Infra Nord situé 3 Zone porte d'Estaires, 59480 LA BASSEE.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°2 a pour objet l'ajout de prestations supplémentaires au bordereau des prix applicables. Il n'engendre pas d'impact financier sur l'accord-cadre car le montant maximum de 4 000 000 000 d'euros HT reste inchangé.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 12/01/2026

Transmission au contrôle de
légalité le : 12/01/2026

Certifié exécutoire le 12/01/2026

 Pour extrait conforme
Lens, le 29/12/2025

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/01/2026

Application agréée E-legalise.com

99_DE-062-256204165-20251229-2025_89_DP-